

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 24, 2004

OTTAWA, LE SAMEDI 24 AVRIL 2004

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2004 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M4, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M4, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of this initiative is to propose the addition of the following two substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999):

- Tetrachlorobenzenes (TeCBs)
- Pentachlorobenzene (QCB)

These two chlorobenzenes (CBzs) were originally specified on the first Priority Substances List (PSL1). Substances on this list were identified as a priority for assessment to determine whether environmental exposure to them posed a risk to the health of Canadians or to the environment. At the time of their first scientific assessment in 1993, the available information was insufficient to conclude whether the substances constituted a danger to the environment. In September 2002, pursuant to section 68 of CEPA 1999, a scientific follow-up assessment was published. It was concluded that these two substances were entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term effect on the environment or its biological diversity in accordance with CEPA 1999. Therefore, it is recommended that the substances be considered toxic under paragraph 64(a) of CEPA 1999, and that they be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. QCB and TeCBs are also persistent, bioaccumulative, and mostly anthropogenic and as such, meet the criteria for virtual elimination¹ of releases to the environment. Since there is currently no commercial demand for QCB and TeCBs in Canada, options to prevent their reintroduction into the Canadian market will be explored.

The follow-up report may be obtained from the Inquiry Centre at 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by calling 1-800-668-6767, or from the Internet at www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/PSAP/PSL1_IIC.cfm.

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La présente initiative a pour objet de proposer l'inscription des deux substances ci-après à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] :

- tétrachlorobenzènes (TeCB)
- pentachlorobenzène (QCB)

Ces deux chlorobenzènes figuraient à la première Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP1). L'évaluation des effets que peut avoir l'exposition ambiante à certaines substances sur la santé des Canadiens et des Canadiennes et sur l'environnement doit porter en priorité sur les substances figurant sur cette liste. Lors de leur évaluation scientifique, réalisée en 1993, les renseignements obtenus ne permettaient pas de conclure si elles constituaient ou non un danger pour l'environnement. En septembre 2002, un suivi de l'évaluation a été réalisé et publié sous l'article 68 de la LCPE (1999) dans lequel il a été conclu que ces deux substances pénétraient dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique, au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999). Il est donc recommandé que ces substances soient considérées comme toxiques au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999) et qu'elles soient inscrites à la Liste des substances toxiques (annexe 1) de cette même loi. Le QCB et les TeCB sont également des substances persistantes, bioaccumulables et principalement anthropiques, et par conséquent, elles atteignent tous les critères de la quasi-élimination¹ dans l'environnement. Présentement, il n'y a aucune demande commerciale pour le QCB et les TeCB au Canada, alors l'option de la prévention de la réintroduction de ces substances dans le marché canadien va être explorée.

Le rapport de suivi de l'évaluation est disponible à l'Informatique d'Environnement Canada, situé au 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, en téléphonant au 1 800 668-6767 ou en visitant le site Internet à l'adresse www.ec.gc.ca/substances/ese/fr/PESIP/LSIP1_IIC.cfm.

¹ The federal government's Toxic Substances Management Policy was announced in Parliament on June 2, 1995. This policy provides a science-based framework for the management of toxic substances. The key management objective in the policy is virtual elimination of releases to the environment of toxic substances that are persistent and bioaccumulative and are present in the environment primarily due to human activity (Track 1).

¹ La politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral a été annoncée au Parlement le 2 juin 1995. Cette politique prévoit un cadre scientifique pour la gestion des substances toxiques. Le principal objectif de la gestion de la politique est le suivant : La quasi-élimination des rejets dans l'environnement des substances toxiques qui sont persistantes et bioaccumulables et qui sont présentes dans l'environnement surtout en raison de l'activité humaine (voie 1).

Background

As stated above, tetrachlorobenzenes (TeCBs) and pentachlorobenzene (QCB), which appeared on the first Priority Substances List (PSL1), were assessed to determine whether these substances should be considered "toxic" as defined under the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA). It was concluded in the PSL1 assessment that these compounds did not constitute a danger in Canada to the environment on which human life depends or to human life or health. However, there was insufficient information to conclude whether they could have immediate or long-term harmful effects on the environment, under paragraph 11(a). At the time, concentration data for TeCBs and QCB in freshwater and marine sediments and soil environments were lacking. Corresponding data reporting effects on benthic (i.e. organisms living near or at the bottom of a water body) and soil-dwelling organisms were also needed to complete this assessment.

Subsequent to the completion of the PSL1 assessments, these two substances were deleted from the Priority Substances List. Research studies to address these data gaps for QCB and TeCBs were funded, and an emphasis was placed on studies that examined the effects on benthic organisms exposed to QCB and TeCBs. Additionally, recent literature was reviewed for new data on concentrations in sediment and soil for each of the chlorobenzenes under consideration and for information on the effects on organisms resulting from exposure to these compounds.

Based on the research results of these follow-up studies, it has been concluded that TeCBs and QCB are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, the Government recommends the addition of TeCBs and QCB to the List of Toxic Substances of CEPA 1999.

Authority

Section 68 of CEPA 1999 provides either Minister with the authority to determine whether a substance is "toxic" or capable of becoming "toxic" as defined under section 64 of the Act. A substance is determined to be "toxic" if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

TeCBs and QCB are persistent, bioaccumulative and predominantly anthropogenic and are considered "toxic" under paragraph 64(a) of CEPA 1999.

The responsibility for assessing substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The assessment process includes examining potential effects to humans and other organisms, as well as determining the entry of the substance into the Canadian environment, the environmental fate of the substance and the resulting exposure.

Upon completion of the evaluation of data collected or generated for each substance, a draft report of the results of the investigations has been prepared and made available to the public. In addition, the Ministers can publish the following in the *Canada Gazette*, Part I:

Historique

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les TeCB et le QCB, qui figuraient à la LSIP1, ont été évalués afin de déterminer leur caractère de substances « toxiques » au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). L'évaluation de ces composés a permis de conclure qu'ils ne constituent pas un danger au Canada, ni pour l'environnement en général et l'environnement essentiel à la vie humaine, ni pour la santé ou la vie humaine. Cependant, les renseignements permettant de dire si ces substances pouvaient avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement en vertu de l'alinéa 11a) étaient insuffisants. On ne disposait pas de données sur les concentrations de TeCB et de QCB dans les sédiments dulcicoles et marins ainsi que dans les sols. Pour mener à terme l'évaluation, il fallait aussi obtenir des données correspondantes relatives aux effets sur les organismes du benthos, vivant à proximité ou sur le fond d'un plan d'eau ou du sol.

Ces substances ont été retirées de la Liste des substances d'intérêt prioritaire après la réalisation des évaluations de la LSIP1. Des fonds ont été affectés à des recherches visant à combler les lacunes des connaissances sur le QCB et les TeCB, et l'accent a été mis sur les études traitant des effets de l'exposition à ces substances sur les organismes benthiques. Les publications récentes ont aussi été examinées pour obtenir de nouvelles données sur les concentrations dans les sédiments et les sols de chacun des chlorobenzènes examinés et des renseignements relatifs aux effets sur les organismes de l'exposition à ces composés.

Il a été conclu, sur la base des recherches de ces études de suivi, que les TeCB et le QCB pénétraient dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique. Il est donc proposé que ces substances soient ajoutées à la Liste des substances toxiques de la LCPE (1999).

Loi

L'article 68 de la LCPE (1999) autorise l'un ou l'autre ministre à déterminer si une substance est effectivement ou potentiellement « toxique » au sens de l'article 64 de la Loi. Une substance est jugée « toxique » si elle pénètre ou si elle peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Les TeCB et le QCB sont des substances persistantes et bioaccumulables qui résultent surtout d'activités humaines, et il est proposé qu'elles soient considérées comme « toxiques » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

La responsabilité de l'évaluation des substances d'intérêt prioritaire relève conjointement d'Environnement Canada et de Santé Canada. Le processus d'évaluation consiste à examiner les effets potentiels d'une substance sur les humains et d'autres organismes ainsi qu'à déterminer la pénétration et le devenir de cette substance dans l'environnement canadien et l'exposition qui en résulte.

Une ébauche de rapport faisant état des résultats des recherches a été préparée et mise à la disposition du public une fois l'évaluation des données obtenues ou produites pour chacune des substances terminée. En outre, les ministres peuvent publier l'information ci-après dans la Partie I de la *Gazette du Canada* :

1. a summary of the results of the investigation; and
2. information and recommendations respecting any matter in relation to a substance, including, without limiting the generality of the foregoing, measures to control the presence of the substance in the environment.

Once a substance is added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, the Government can regulate it or propose other instruments respecting preventive or control actions (for example, a pollution prevention plan, an environmental emergency plan).

Tetrachlorobenzenes (TeCBs) and pentachlorobenzene (QCB)

TeCBs and QCB are not produced in Canada, and currently there is no commercial domestic demand for these substances. There are also no known natural sources of TeCBs or QCB. These chlorobenzenes are existing organic substances where chlorine atoms are substituted for hydrogen atoms in the benzene ring.

TeCBs and QCB enter Canadian surface waters and associated sediments primarily via effluents from industrial and sewage treatment plants. The major industrial sectors include chemical manufacturing and textile plants. These two chlorobenzenes have also been observed in effluents from pulp and paper mills. Effluents from iron, steel manufacturing and petroleum refineries also contribute to loadings of TeCBs and QCB. The sources of pentachlorobenzene in these waste streams have not been identified. The main reported source of chlorobenzenes to Canadian soils is accidental spillage of industrial chemicals, including dielectric fluids (liquid insulating fluids used in cables and transformers) containing polychlorinated biphenyls (PCBs). Formerly, TeCBs and QCB were used in combination with polychlorinated biphenyls (PCBs) in dielectric fluids. However, after regulations prohibiting new uses of PCB-containing dielectric fluids were introduced in 1980 (*Canada Gazette*, 1980), the amount of TeCBs and QCB used for this purpose declined considerably. Other possible sources include industrial emissions to the atmosphere and application of sewage sludge to agricultural soils.

TeCBs and QCB have been estimated to persist in surface sediments for longer than two years. The half-life of TeCBs (i.e. the time required for a biological system to eliminate half of the substance) in soil has been estimated to be approximately eight months, while the half-life of QCB in soil has been estimated to be two years. These substances, therefore, meet the criteria for persistence in sediment (≥ 365 days) and soil (≥ 182 days), as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*,² of CEPA 1999. Additionally, TeCBs and QCB are subject to atmospheric transport from their source to remote areas and therefore meet the criteria for persistence in air.

Persistent substances can remain bioavailable (i.e. degree to which a substance is absorbed or becomes biologically available for use by an organism) for long periods of time, thereby increasing the probability and duration of potential exposure relative to compounds that do not persist in the environment. Additionally, substances that are subject to long-range transport are of

1. un résumé des résultats des recherches;
2. de l'information et des recommandations relatives à toute question connexe à une substance, notamment des mesures ayant pour objet de limiter la présence d'une substance dans l'environnement.

Une fois une substance inscrite à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), le Gouvernement peut la réglementer ou proposer d'autres mesures de prévention ou de contrôle, par exemple un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale.

Les tétrachlorobenzènes (TeCB) et le pentachlorobenzène (QCB)

Les TeCB et le QCB ne sont pas produits au Canada et il n'existe pas actuellement de demande commerciale pour ces substances au pays. On ne connaît aucune source naturelle de TeCB ou de QCB. Les chlorobenzènes sont des hydrocarbures aromatiques cycliques où les atomes d'hydrogène du noyau benzénique sont substitués par des atomes de chlore.

Les TeCB et le QCB pénètrent dans les eaux de surface canadiennes et les sédiments connexes par l'intermédiaire des effluents des usines de traitement des eaux usées industrielles ou des eaux d'égout. Les principaux secteurs industriels à l'origine des rejets sont ceux de la fabrication de produits chimiques et du textile. Ces deux chlorobenzènes ont aussi été décelés dans les effluents des usines de pâtes et papiers. Les effluents des usines de fabrication de fer et d'acier et des raffineries de pétrole contribuent aussi à la charge en TeCB et en QCB. On n'a pu relever les sources de pentachlorobenzène de ces effluents. La principale source de rejet de chlorobenzènes dans les sols au Canada est représentée par le déversement accidentel de produits chimiques industriels, notamment des fluides diélectriques (les fluides isolants utilisés dans les câbles et les transformateurs) contenant des biphenyles polychlorés (BPC). Autrefois, on se servait des TeCB et du QCB mélangés aux biphenyles polychlorés (BPC) dans les fluides diélectriques. Cependant, depuis la mise en vigueur en 1980 (*Gazette du Canada*, 1980) d'un règlement interdisant de nouvelles utilisations des fluides diélectriques contenant des BPC, la quantité de TeCB et de QCB utilisée à cette fin a diminué considérablement. On compte, comme autres sources possibles, les émissions atmosphériques industrielles et l'épandage de boues d'épuration sur les sols agricoles.

On estime que les TeCB et le QCB peuvent persister pendant plus de deux ans dans les sédiments de surface. La demi-vie des TeCB, c'est-à-dire le temps nécessaire au système biologique pour éliminer la moitié de la substance présente dans le sol, a été estimée à quelque huit mois, tandis que celle du QCB a été estimée à deux ans. Ces substances satisfont donc aux critères de persistance dans les sédiments (≥ 365 jours) et le sol (≥ 182 jours) définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*² de la LCPE (1999). En outre, les TeCB et le QCB peuvent faire l'objet d'un transport atmosphérique, de leur source à des régions éloignées, et satisfont ainsi aux critères de persistance dans l'atmosphère.

Les substances persistantes peuvent demeurer biodisponibles, c'est-à-dire qu'elles peuvent être absorbées ou devenir biologiquement disponibles pour un organisme, pendant de longues périodes, ce qui accroît la probabilité et la durée d'exposition comparativement aux composés qui ne persistent pas dans l'environnement. De plus, les substances pouvant faire l'objet

² The *Persistence and Bioaccumulation Regulations* set the criteria which will be used to determine if a substance is persistent or bioaccumulative under certain sections of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. These criteria are those in the Toxic Substances Management Policy adopted in 1995 by the federal government. [*Persistence and Bioaccumulation Regulations* (SOR/2000-107)]

² Le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* établit les critères qui serviront à déterminer si une substance est persistante ou bioaccumulable sous certaines sections de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999). Les critères proviennent de la Politique de gestion des substances toxiques adoptée en 1995 par le gouvernement du Canada. [*Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* (DORS/2000-107)]

particular concern, because remote and/or cold regions, such as the Canadian Arctic, can act as a sink for such contaminants. Bioaccumulative substances have the potential to biomagnify (i.e. concentration increases) through the food chain. Even releases of extremely low concentrations of persistent and bioaccumulative substances can lead to potential adverse effects on organisms that are continually exposed to them over long periods.

TeCBs and QCB are known to cause both chronic and acute effects on sediment- and soil-dwelling organisms. In general, sediment-dwelling organisms are more sensitive to these CBzs than soil-dwelling species, based on toxicity studies to date.

Based on available data, TeCBs and QCB are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity and are considered "toxic," as defined under paragraph 64(a) of CEPA 1999.

It is, therefore, recommended that both TeCBs and QCB be added to the List of Toxic Substances in Schedule I of CEPA 1999.

QCB and TeCBs are persistent, bioaccumulative, predominantly anthropogenic, and are considered "toxic" under Paragraph 64(a) of CEPA 1999; as such, they meet the criteria for Track 1 substances under the Toxic Substances Management Policy. The federal Toxic Substances Management Policy puts forward a preventive and precautionary approach to deal with substances that enter the environment and could harm the environment or human health. The policy provides decision makers with direction and sets out a science-based management framework to ensure that federal programs are consistent with its objectives. Since there is currently no commercial demand for QCB and TeCBs in Canada, options to prevent their reintroduction into the Canadian market should be explored.

Alternatives

The follow-up assessment report concludes that the two substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Consequently, the Ministers have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for these two substances.

After the Ministers publish the results of their investigations and indicate that they intend to recommend two substances for addition to the List of Toxic Substances, Schedule 1, a range of management instruments will be analyzed and considered as possible preventive or control actions for the substances.

Benefits and costs

The decision to add the substances to the List of Toxic Substances in Schedule I of CEPA 1999 is based solely on scientific assessments. The Government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts of a range of possible instruments during the risk management phase of TeCBs and QCB.

Consultation

A notice concerning the follow-up assessment for these two substances under CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part I, as follows:

d'un transport à grande distance sont plus préoccupantes car des régions éloignées ou froides, comme l'Arctique canadien, peuvent servir de puits pour ce genre de contaminants. Les substances bioaccumulatives peuvent aussi faire l'objet d'une bioamplification (concentrations accrues) dans la chaîne alimentaire. Le rejet de substances persistantes et bioaccumulables, même en très faibles concentrations, peut donner lieu à des effets nocifs pour les organismes qui y sont exposés de façon continue pendant de longues périodes.

Les TeCB et le QCB visés par le présent rapport sont connus pour avoir des effets chroniques et aigus sur les organismes des sédiments et du sol. Les études de toxicité réalisées jusqu'à maintenant démontrent que, de façon générale, les organismes des sédiments sont plus sensibles à ces chlorobenzènes que ceux du sol.

Selon les données examinées, les TeCB et le QCB pénètrent dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique et sont jugés « toxiques » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

Il est donc recommandé que les TeCB et le QCB soient inscrits à la Liste des substances toxiques (annexe 1) de la LCPE (1999).

Comme le QCB et les TeCB sont persistants, bioaccumulatifs et principalement d'origine anthropique, et qu'il est proposé de les juger « toxiques » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE 1999, ils satisfont aux critères établis dans la Politique de gestion des substances toxiques en ce qui concerne les substances de la voie 1. La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral met en avant une approche prudente et préventive pour gérer les substances qui pénètrent dans l'environnement et qui pourraient nuire à l'environnement ou à la santé humaine. Afin que les programmes fédéraux soient conformes à ses objectifs, la politique fournit une orientation aux décideurs et établit un cadre scientifique de gestion. Étant donné que ces substances ne sont pas actuellement commercialisées au Canada, des options en vue de prévenir leur réintroduction sur le marché canadien devraient être étudiées.

Solutions envisagées

Il est conclu dans le rapport de l'évaluation de suivi que ces deux substances pénètrent dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique. Par conséquent, les ministres ont jugé que la solution consistant à ne rien faire n'était pas acceptable pour ces deux substances.

Après que les ministres auront publié les résultats de leurs études et fait connaître leur intention de recommander l'inscription de deux substances à l'annexe 1, diverses mesures de gestion seront analysées et examinées à titre d'éventuelles mesures de prévention ou de lutte pour les substances.

Avantages et coûts

La décision d'inscrire ces substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) repose seulement sur des évaluations scientifiques. À l'étape de la gestion des risques associés aux substances TeCB et QCB, le Gouvernement entreprendra une évaluation appropriée des impacts potentiels des divers instruments possibles.

Consultations

Un avis concernant l'évaluation de chacune des deux substances, en vertu de la LCPE (1999), a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à la date suivante :

Publication of Results of Investigation and Recommendations for the Substances — 1,2-Dichlorobenzene, 1,4-Dichlorobenzene, Trichlorobenzenes, Tetrachlorobenzenes, and Pentachlorobenzene

The notice was posted on the CEPA Registry Web site. The above notice offered interested parties a 60-day comment period. However, no comments were received during this period and, as such, no substantive revisions have been made to the follow-up assessment report.

CEPA National Advisory Committee

The CEPA National Advisory Committee has been given an opportunity to advise the Minister of the Environment and the Minister of Health on the scientific evidence supporting the declaration of these two substances as toxic and their proposal to have them added to the List of Toxic Substances in Schedule 1. There were no concerns raised with respect to the addition of these substances to Schedule 1 of the List of Toxic Substances.

Compliance and enforcement

There are no compliance or enforcement requirements associated with the List of Toxic Substances in Schedule 1 itself.

Contacts

Ms. Danie Dubé, Existing Substance Branch, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 953-0356 (telephone), (819) 953-4936 (facsimile), danie.dube@ec.gc.ca (electronic mail); and Ms. Céline Labossière, Regulatory and Economic Analysis Branch, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377 (telephone), (819) 997-2769 (facsimile), celine.labossiere@ec.gc.ca (electronic mail).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director, Existing Substances Branch, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3 (fax: (819) 953-4936, e-mail: psl.lsip@ec.gc.ca).

A person who provides information to that Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, April 21, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

28 septembre 2002 : Publication du résultat des enquêtes effectuées et des recommandations concernant les substances — 1,2-dichlorobenzène, 1,4-dichlorobenzène, trichlorobenzènes, tétrachlorobenzènes et pentachlorobenzène

L'avis a été affiché sur le site Internet du Registre environnemental de la LCPE. Il accordait un délai de 60 jours aux parties intéressées pour faire connaître leurs commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu pendant cette période et le rapport d'évaluation de suivi n'a donc pas été significativement révisé.

Comité consultatif national de la LCPE

Le Comité consultatif national de la LCPE a eu l'occasion de conseiller les ministres sur les faits scientifiques appuyant la déclaration de substances toxiques pour ces deux substances et la proposition de les inscrire à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1. Il n'a été fait état d'aucune préoccupation à l'égard de l'inscription de ces substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

Respect et exécution

Il n'y a aucune exigence de conformité ou d'application associée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

Personnes-ressources

Madame Danie Dubé, Direction des substances existantes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 953-0356 (téléphone), (819) 953-4936 (télécopieur), danie.dube@ec.gc.ca (courriel); Madame Céline Labossière, Direction des analyses réglementaires et économiques, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), celine.labossiere@ec.gc.ca (courriel).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la directrice, Direction des substances existantes, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3 (télé. : (819) 953-4936; courriel : psl.lsip@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 21 avril 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

**ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO
SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES
À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following:

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Tetrachlorobenzenes, which have the molecular formula $C_6H_2Cl_4$
Pentachlorobenzene, which has the molecular formula C_6HCl_5

Tétrachlorobenzènes, dont la formule moléculaire est $C_6H_2Cl_4$
Pentachlorobenzène, dont la formule moléculaire est C_6HCl_5

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[17-1-o]

[17-1-o]

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33